

Gouvernement du Québec

Décret 900-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de services aux personnes âgées en perte d'autonomie»

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, la ministre des Finances a annoncé l'octroi d'une somme additionnelle de 30 000 000 \$ par année pour des services d'aide et de soutien aux personnes âgées en perte d'autonomie;

ATTENDU QUE, tel qu'annoncé dans le cadre du Discours sur le budget, cette somme provenant de bénéfices additionnels de la Société des loteries du Québec sera versée dans un nouveau compte à fin déterminée pour répondre plus adéquatement aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie qui demeurent à domicile ou qui vivent dans les centres d'hébergement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, selon ce même article, peuvent également être comptabilisées dans un tel compte les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la création d'un compte à fin déterminée, conformément au Discours sur le budget du 29 mars 2001, afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec pour le financement de services d'aide et de soutien aux personnes âgées en perte d'autonomie selon la périodicité et autres modalités convenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de services aux personnes âgées en perte d'autonomie» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec pour le financement de services d'aide et de soutien aux personnes âgées en perte d'autonomie, tel qu'annoncé dans le Discours sur le budget 2001-2002, et selon la périodicité et autres modalités à être convenues en vertu d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte corresponde aux services d'aide et de soutien pour répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie qui demeurent à domicile ou qui vivent dans des centres d'hébergement;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la somme reçue à ces fins de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36668

Gouvernement du Québec

Décret 901-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de renseignements statistiques

ATTENDU QUE dans le cadre du mandat qui leur est respectivement confié par leur loi constitutive, Statistique Canada et l'institut de la statistique du Québec (l'«Institut») ont besoin de renseignements précis pour produire des statistiques courantes sur les activités sociales et économiques du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *a* de l'article 3 de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), Statistique Canada peut recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des statistiques sur de nombreux sujets, dont les activités commerciales, industrielles, financières, sociales et économiques de la population et sur l'état de celle-ci;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), l'Institut peut notamment faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information statistique et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements statistiques évitera le dédoublement d'enquêtes, allégera le fardeau de déclaration des répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des renseignements et permettra de produire des statistiques actuelles de haute qualité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique et l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec permettent d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi sur la statistique, le ministre de l'Industrie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province pour transmettre à un organisme statistique de la province qui répond aux normes énoncées au paragraphe (2) de cet article, des réponses à des enquêtes statistiques déterminées ou des classifications ou analyses de tels renseignements;

ATTENDU QUE l'Institut satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'accord proposé constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de renseignements statistiques, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36669

Gouvernement du Québec

Décret 902-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE le Canton de Chatham et le Village de Brownsburg étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouvernement a fait droit à cette demande et qu'il a autorisé la constitution de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, en vertu du décret 1112-99 du 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 30 du chapitre 54 des lois de 2000, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au